

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD

Envoyé en préfecture le 31/10/2024
Reçu en préfecture le 31/10/2024
Publié le 02/11/2024
ID : 023-200085314-20241023-D2024078-DE



D2024/078

SEANCE DU 23 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 octobre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<u>Présents :</u> Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, DEMARGNE Céline.
Présents : 12	MM. ROYERE Joël, PETIT-COULAUD Bastien, SCAFONE Dominique, COUCAUD Thierry, AUMEUNIER Sébastien, KAPLAN Iskender, MARGOT Manuel
Représentés : 3	<u>Absents :</u> Mmes LEGRAND Coline, ROYERE Julie.
Votants : 15	<u>Excusés :</u> Mme MAINGOUTAUD Élodie.
Abstention : 0	MM. DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel.
Exprimés : 15	<u>Pouvoirs :</u> Mme MAINGOUTAUD Élodie a donné pouvoir à M. COUCAUD Thierry,
Pour : 15	M. LAROCHE Michel a donné pouvoir à M. PETIT-COULAUD Bastien,
Contre : 0	M. DURUDAUD Patrick a donné pouvoir à Mme SIMONET Laura.

Secrétaire de séance : Madame DEMARGNE Céline.

Objet : Dérogation à la règle de la constructibilité limitée du Règlement National d'Urbanisme

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une pétitionnaire souhaite construire une maison au village de Teillet sur la parcelle n° ZB 21 dont ses parents sont propriétaires.

Le maire rappelle que la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme propre, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme et à la règle de la construction limitée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 111-4 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-1 du code de l'urbanisme, notamment en matière de gestion économe du sol ;

Considérant que les services communaux de transport et ramassage des ordures ménagères passent déjà à proximité de cette parcelle ;

Considérant que ce projet représente un intérêt pour la commune de l'activité professionnelle et l'accueil d'une nouvelle famille dans le village

Considérant que le nombre de permis de construire délivrés sur le territoire de la commune est limité,

Considérant que ce projet n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques, notamment en termes de réseaux puisque la pétitionnaire s'engage à payer tous les frais de raccordement ;

Considérant que le terrain n'étant pas desservi en électricité, sera prise en charge en totalité par le pétitionnaire.

Considérant que l'extension éventuelle du réseau d'eau potable sera prise en charge en totalité par le pétitionnaire,

Considérant que le chemin d'exploitation n°11 qui borde et donne accès à la parcelle ZB 21 restera tel quel et qu'aucun travail n'est prévu sur ce chemin,

En effet, il y a actuellement une faible demande de construction d'habitations sur la commune et il convient de conserver le même niveau de population, cette construction permettrait au pétitionnaire de s'installer comme vétérinaire sur le secteur et de scolariser ses futurs enfants dans l'école de la commune. Les propriétaires ont divisé la parcelle de façon que la construction ait un impact limité. Il est d'intérêt public que cette construction puisse être réalisée pour les raisons suivantes :


- Maintien de la population,
- Développement économique par l'arrivée ou le retour de nouveaux habitants,
- Maintien des classes de notre école,
- Installation d'un cabinet vétérinaire sur notre territoire.

Pour toutes ces raisons, le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la nécessité que ce projet de construction soit accepté.

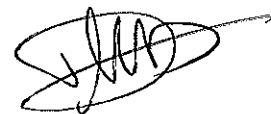
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme concernant la parcelle ZB 21 et demande la suspension de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme régissant la règle de constructibilité limitée.

Le Maire
JOHN ROYER
Mairie de Saint-Robert
R.F.
Le Maire



La secrétaire de séance,
Céline DEMARGNE



Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmise le 25/10/2024 - Affichée le 25/10/2024